

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET  
DE LA FORÊT

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale de LES HARES

Contenance cadastrale : 6 406,2144 ha

Surface de gestion : 6 406,22 ha

Révision d'aménagement forestier  
2011 - 2025

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de LES HARES  
pour la période 2011 - 2025  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LES HARES (09), pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

*Article 1* : La forêt domaniale de LES HARES (Ariège), d'une contenance de 6 406,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 4 059,83 ha, actuellement composée de pin à crochets (38 %), sapin pectiné (34 %), hêtre (25 %) et pin sylvestre (3 %). Le reste, soit 2 346,39 ha, est constitué d'espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse - soit 1 973,32 ha - seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné et le hêtre (1 926,68 ha), et le pin à crochets (46,64 ha).

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 185,88 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 771,12 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 16,32 ha, qui sera parcouru par une coupe de futaie irrégulière, tout en faisant l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité. Ainsi, 60 sapins et hêtres de gros diamètre seront identifiés et préservés ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 2 086,51 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 2 346,39 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée du Laurenti seront regroupées au sein d'une division intitulée « RBD », afin de faire l'objet d'un suivi spécifique selon le plan de gestion arrêté par ailleurs ;
- Afin d'améliorer la desserte du massif, 3,250 km de routes forestières et 5,955 km de pistes forestières seront créés.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LES HARES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites d'intérêt communautaire FR7300831 « Quérigut, Laurenti, Rabassoles, Balbonne, La Bruyante, Haute vallée de l'Oriège » et FR9101470 « Haute vallée de l'Aude et Bassin de l'Ayguette », ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7312012 « Quérigut, Orlu ».

**Article 5** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **20 DEC. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

